

Arrêté abrogeant le règlement des centres neuchâtelois de formation pour adultes (CEFNA)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005¹);
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006²);

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

Article premier Le règlement des centres neuchâtelois de formation pour adultes (CEFNA), du 15 octobre 2008³), est abrogé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 novembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND

1) RSN 414.10
2) RSN 414.110
3) RSN 414.110.12